

Départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis

**Communes de Créteil , Saint-Maur -des- Fossés , Joinville-le-Pont , Champigny-sur-Marne ,
Bry-sur-Marne, Villiers -sur-Marne, Noisy-le-Grand**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

*préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport en commun en site propre Est-
Tvm (Trans-Val-de-Marne) , la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de
Créteil , parcellaire*

AVIS

de la commission d'enquête sur l'enquête parcellaire

Enquête du 26 août 2013 au 30 septembre 2013

commission d'enquête : M.Panet , président , M.Maenhaut , M.Charliac

novembre 2013

Enquête Publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport en commun en site propre Est-TVM (Trans-Val -de-Marne) , pour la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Créteil , et parcellaire

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

de la commission d'enquête sur l'enquête parcellaire

Au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs, du lundi 26 août 2013 au lundi 30 septembre 2013 , en mairies de Créteil , Saint-Maur-des-Fossés , Joinville-le-Pont , Champigny-sur-Marne , Bry-sur-Marne , Villiers-sur-Marne , et Noisy-le-Grand ,les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

1. Sur les conditions du déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a pris acte des éléments suivants :

- l'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté inter-préfectoral a effectivement été effectué
- les annonces dans la presse prévues par l'arrêté inter-préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux
- des registres d'enquête publique à feuilles non mobiles, paraphés par un membre de la commission d'enquête, ont bien été mis à la disposition du public conformément à l'arrêté aux jours et heures ouvrables des mairies des sept communes citées dans l'arrêté inter-préfectoral
- un dossier d'enquête publique comportant une partie générale une partie mise en compatibilité du plan d'urbanisme de Créteil et une partie parcellaire a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions
- les permanences prévues par l'arrêté (14) ont bien été effectuées aux jours et heures prévus

et considère que la procédure de cette enquête publique s'est déroulée correctement.

2. Sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public, et décrit au chapitre 2 du rapport sur l'enquête publique correspond effectivement aux éléments légaux prévus pour une telle enquête (états parcellaires par commune intéressée, plans parcellaires par commune intéressée , notice de présentation) et les conditions de leur présentation au public étaient normales.

La commission d'enquête considère que les documents concernant la partie "parcellaire" de cette enquête publique unique étaient complets et suffisants du point de vue technique, et qu'ils permettaient de s'informer correctement.

3. Sur les observations du public

Elles concernent des demandes de renseignements sur des points de détails , des remarques sur des modifications souhaitées ou qui devraient être envisagées , des propositions d'expropriations totales .

La commission considère que les observations concernant la partie "parcellaire" de l'enquête , dont les éléments de détails peuvent être ajustés lors de la finalisation des achats ou des expropriations , ne remettent pas en cause les emprises prévues et nécessaires au projet .

Et la commission d'enquête :

- après avoir pris connaissance de la procédure
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications
- après avoir visité deux fois les parties caractéristiques du site
- après avoir reçu le public lors de ses permanences
- après avoir pris connaissance de toutes les observations du public et les avoir analysées
- après s'être entretenu avec le Conseil général au moment du procès-verbal de synthèse , et pris connaissance de son mémoire en réponse

pour toutes les raisons exprimées dans les paragraphes ci-dessus , et considérant également :

- que chaque propriétaire ou ayant droit connu et identifié au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé

de réception , et éventuellement de recherches complémentaires (dont une par voie d'huissier) et que tous semblent avoir été joints

- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées sont effectivement nécessaires à la réalisation du projet

donne un **avis favorable** aux acquisitions foncières prévues selon les états parcellaires et plans parcellaires tels qu'ils ont été présentés dans le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée en mairies de Créteil , Saint-Maur-des-Fossés , Joinville-le-Pont , Champigny-sur-Marne , Bry-sur-Marne , Villiers-sur-Marne , et Noisy-le-Grand du 26 août au 30 septembre 2013 assorti des deux recommandations suivantes :

Recommandation N°1 :

La Commission d'enquête recommande au pétitionnaire de vérifier le bien-fondé des demandes d'expropriations totales

Recommandation N°2 :

La Commission d'enquête recommande de vérifier le détail de certains périmètres , de manière à ne pas provoquer de cessations d'activités ou des impossibilités d'accès ou de livraisons et de tenir compte des recommandations s'y rattachant et exprimées dans l'avis sur la déclaration d'utilité publique (DUP)

A Créteil le 18 novembre 2013

La commission d'enquête

Bernard PANET

Yves MAENHAUT

Alain CHARLIAC